

30/11°) HABILLEMENT des Gardes-Champêtres - Participation des intéressés

Le MAIRE demande de maintenir, pour l'année 1961, l'application de la circulaire n° 1822 II/2 du 22 Novembre 1954 de M. le Préfet, au bénéfice des Gardes-Champêtres:

l'attribution pour la 1ère année:

- d'un costume en toile (blanc)
- de 2 chemises
- d'un pantalon kaki
- d'une paire de chaussures de marche
- d'une ceinture noir - un 2ème ceinturon blanc pourra être prévu si la tenue blanche est admise)
- d'un képi.

Pour les années suivantes:

- d'un costume en toile (blanc)
- d'une paire de chaussures de marche
- et tous les 2 ans: d'un képi

Une participation obligatoire de 30 % du montant des dépenses occasionnées, sera mise à la charge de chacun d'eux, les recouvrements opérés seront rattachés au chapitre IX art. 4: Habillement des Gardes-Champêtres (Participation des intéressés).

LE MAIRE. - Messieurs, je mets aux voix.

Adopté à l'unanimité.